

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00348

Numéro SIREN : 810 510 701

Nom ou dénomination : FONCIERE TERRE DE PIERRES

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2018 sous le numéro de dépôt 28470

FONCIERE TERRE DES PIERRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 17 Allée Alan Turing
63170 AUBIERE
RCS CLERMONT-FERRAND 810 510 701

DEPOT N° 2018A28670
DU 14 DEC. 2018

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS CONSTATEES DANS UN ACTE SOUS
SEING PRIVE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018**

Les soussignés :

Monsieur Eric CORNET-VERNAY,
demeurant 20 rue de Clermont, 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE,
titulaire de 950 parts sociales en pleine propriété,

La société **SKYLINE.CO**, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est sis 17 Allée Alan Turing, 63170 AUBIERE, représentée par son Gérant, **Monsieur Eric CORNET-VERNAY**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée **FONCIERE TERRE DE PIERRES** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **FONCIERE TERRE DE PIERRES** et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité une modification exceptionnelle de la durée des exercices sociaux. L'exercice en cours, réduit de 03 mois et clos le **30 septembre 2018**, aura une durée de 09 mois; l'exercice suivant ouvert le 1er octobre 2018 aura une durée de 15 mois et sera clos le **31 décembre 2019** afin de revenir à la date de clôture initiale prévue par les statuts.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 14 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du **28 septembre 2018**, l'exercice ouvert le 1er janvier 2018 est réduit de 03 mois et sera clos le 30 septembre 2018; l'exercice suivant ouvert le 1er octobre 2018 aura une durée de 15 mois et sera clos le 31 décembre 2019 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

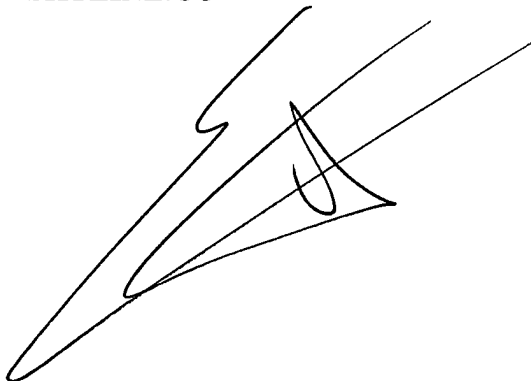
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à AUBIERE
Le 28 septembre 2018

**Monsieur Eric CORNET-VERNAY
Tant pour lui-même que pour la société
SKYLINE.CO**



DEPOT N° 2018A28670.
DU 14 DEC. 2018

FONCIERE TERRE DE PIERRES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10 000 Euros

17, allée Alan TURING

63170 AUBIERE

RCS Clermont-Ferrand 810.510.701

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Eric, Nicolas **CORNET - VERNAY**

Né le 28 mars 1975 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française,

Demeurant à : **PERIGNAT LES SARLIEVE (63170) - 20, Rue de Clermont.**

Marié avec Madame **Virginie**, Pascale, Jeanne **PONGE**, sous le régime de la **séparation de biens** suivant contrat reçu par Maître Hubert CLEREL de TOCQUEVILLE, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63), sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Hubert CLEREL DE TOCQUEVILLE, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63), le 11 juillet 2000, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA ROCHE BLANCHE (63) le 16 septembre 2000,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Monsieur Eric CORNET – VERNAY déclare :

- que son régime matrimonial tel que susvisé n'a subi à ce jour, aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
- que son épouse, eu égard au régime matrimonial précité, n'a pas à intervenir au présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour **objet** :

- *L'acquisition, la gestion et la disposition pour son propre compte, de toutes parts sociales et valeurs mobilières ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, l'aménagement, la gestion, et l'administration par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits immobiliers ; la location de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;*
- *La réfection, la rénovation ainsi que la réalisation de tous travaux de transformations, d'améliorations, d'installations nouvelles conformément à la destination des biens concernés ;*

- *La prise à bail par voie de crédit-bail immobilier à son profit de tous biens et droits immobiliers ;*
- *Eventuellement l'aliénation dont la cession, l'échange ou l'apport en société du ou des immeubles ou droits immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières, devenus inutiles à la société ;*
- *La souscription de tout type d'emprunt de quelque nature que ce soit auprès de banques, d'organismes financiers ou autres, dans le cadre de toute opération d'acquisition ou autre d'un ou plusieurs biens ou droits immobiliers ;*
- *La délivrance de toutes garanties et sûretés de toute nature (nantissement, hypothèque, gage, caution hypothécaire, ...) portant sur les biens appartenant à la société, au profit de tout établissement financier ou bancaire, d'organisme de crédit ou de tiers ;*
- *Toutes activités de prestation de services ;*
- *La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou contribuant à son développement ou sa réalisation.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**FONCIERE TERRE DE PIERRES**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **17, allée Alan TURING - 63170 AUBIERE**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la ou les prochaines décisions de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et en tout lieu par décision(s) préalable (s) de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire :

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur **Eric CORNET-VERNAY**, associé unique, apporte à la Société une somme de **DIX MILLE Euros (10 000 €)**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 000 Euros a été déposée le **20 mars 2015** au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque « **CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN** » – Centre d'affaires PCA Auvergne sise : 63, rue Montlosier à CLERMONT-FERRAND (63000), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE Euros (10 000 €)** divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, correspondant à des apports en numéraire et attribuées comme suit :

À la société SKYLINE.CO, cinquante parts sociales ci **50 parts**
Numérotées 1 à 50

À Monsieur Eric CORNET-VERNAY, neuf cent cinquante **950 parts**
Parts sociales ci
Numérotées 51 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1.000 parts**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION OU APPORT DE PARTS

Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Le dépôt au R.C.S d'un exemplaire de la cession de parts n'est pas obligatoire.

→ Lorsque la société est unipersonnelle :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

→ Lorsque la société est pluripersonnelle :

Dans ce cas, les parts sociales, ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

► Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés (acte unanime ou assemblée générale extraordinaire) afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications, au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à cette cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés ci-dessous. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portant pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions visées ci-avant, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, notwithstanding des offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

► Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, (délai qui peut être prorogé plusieurs fois par décision de justice, à la demande du gérant sans pouvoir dépasser 6 mois), d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix comptant fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

► Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel a été modifié par l'ordonnance numéro 2014-863 du 31 juillet 2014.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

d) Renonciation du cédant

L'associé cédant peut, dans les conditions légales, renoncer à ladite cession et demeurer propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

► Droit au dividende

Le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

► Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, l'apporteur ou acquéreur doit justifier à l'acte avoir averti son conjoint de l'apport ou achat, lequel conjoint peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Décès - liquidation de communauté - attribution ou apport de parts

→ Lorsque la société est unipersonnelle:

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

→ Lorsque la société est pluripersonnelle

► Transmission par suite de décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Lesdits héritiers, ayants-droits et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits et conjoints, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

► Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux et l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les paragraphes ci-dessus visés, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui ayant la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

► Attribution ou apport de parts :

En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts.

ARTICLE 10 – GERANCE - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

> **GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 80 ans.

Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

› **DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

- Monsieur **Eric**, Nicolas **CORNET – VERNAY**

Né le 28 mars 1975 à CLERMONT-FERRAND (63),

De nationalité française,

Demeurant à : PERIGNAT LES SARLIEVES (63170) - 20, route de Clermont.

› **Associé unique**, assure la **gérance** de la Société **sans limitation de durée**.

Il disposera des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers dans le cadre de l'objet social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Eric CORNET – VERNAY, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne l'empêche d'exercer ce mandat social.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de *pluralité d'associés*, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du *consentement de tous les associés exprimé dans un acte*.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette part sociale pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats.

Dans cette dernière hypothèse, l'usufruitier exercera le droit de vote sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Assemblées d'associés et consultations écrites en cas de société pluripersonnelle :

Le ou les associés et le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée d'approbation des comptes annuels et dans le même délai, sont adressés aux associés le rapport de gestion, les documents comptables prévus par la loi, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, et dans le même délai, seuls sont adressés aux associés le texte des résolutions, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, cette action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et au commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus mentionné, sera considéré comme s'étant abstenu.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant qui fixe également le lieu de la réunion. Aucune question autre que celle à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un mandat établi dans la forme fixée par la gérance en conformité des prescriptions légales.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, lequel peut être un associé, un gérant ou même un tiers non associé.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont conformément à la loi établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance et transcrits sur registre ou feuillets cotés et paraphés.

A défaut de feuille de présence, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant. Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés.

► *Décisions ordinaires :*

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par *un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

Si, sur une première consultation, cette majorité n'est pas atteinte et à défaut de décision contraire prévue par les présents statuts pour un sujet ou un ordre du jour précis, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises quel que soit le nombre des votants.

► *Décisions extraordinaires :*

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur la modification des présents statuts.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation le cinquième de celles ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et se prononce alors sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède, les décisions relatives à l'agrément de cessions ou de transmission de parts sociales, doivent être prises à la majorité en nombre des associés-détenant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société en commandite, ou augmenter leurs engagements.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du **28 septembre 2018**, l'exercice ouvert le 1er janvier 2018 est réduit de 03 mois et sera clos le 30 septembre 2018; l'exercice suivant ouvert le 1er octobre 2018 aura une durée de 15 mois et sera clos le 31 décembre 2019 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare, au nom et pour le compte de la société concernée, *opter pour l'impôt sur les sociétés*.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Eric CORNET-VERNAY**, associé unique, est expressément habilité à débiter l'activité sociale.

Tous pouvoirs sont donnés en outre, à **Monsieur Eric CORNET-VERNAY** et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités usuelles, prescrites par la loi.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)

Le 20 mars 2015 en quatre originaux (statuts d'origine)

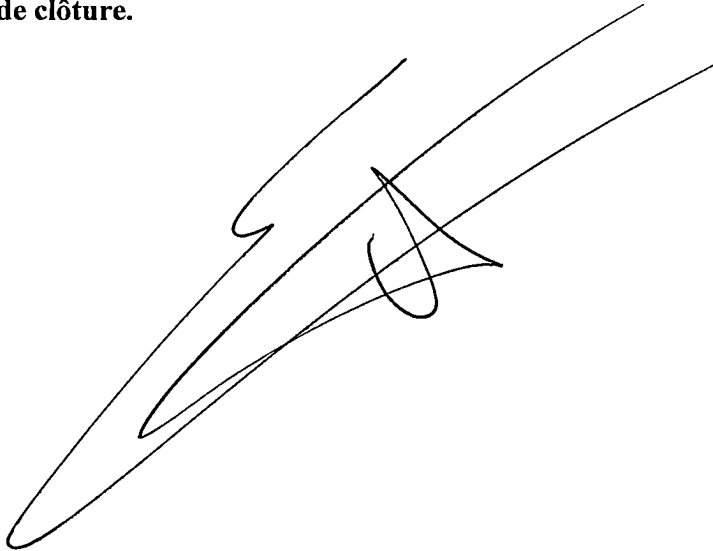
Eric CORNET – VERNAY

Associé unique et Gérant *

Statuts modifiés suite décisions de l'associé unique du 25 novembre 2015

Et suivant AGE du 15 juillet 2018 suite à cession de parts sociales.

Et suivant décisions unanimes du 28 septembre 2018 suite à modification exceptionnelle de la date de clôture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the lower right quadrant of the page.